

Les mineurs face à la justice pénale

Des colonies agricoles aux centres éducatifs renforcés

La délinquance juvénile se trouve souvent au cœur de l'actualité. Il ne s'agit que d'un aspect partiel de la question du mineur devant la justice. Le mineur est considéré par le droit civil comme un incapable, dans la mesure où il n'a pas atteint l'âge suffisant pour se voir reconnaître une personnalité juridique complète. Cette particularité liée à l'âge a toujours été prise en considération par le droit. Le mineur se voit donc appliquer des règles spécifiques qui le mettent en situation face à la justice, et aux institutions chargées d'appliquer le droit. Il convient cependant de distinguer la situation du mineur devant la justice pénale et devant la justice civile. Nous nous intéresserons dans ce premier article aux mineurs devant la justice pénale.

Le Code pénal de 1810 est inspiré par le même souci de protection du mineur. La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants complète les articles du Code napoléonien. Plus récemment, la loi du 17 juin 1998 vise à punir l'ensemble des crimes et délits sexuels commis contre des mineurs à l'étranger.

Le mineur auteur : les infractions commises par les mineurs doivent être réprimées, car

la délinquance juvénile est souvent présente comme un péril grave pour l'avenir de la société. Cependant la répression doit être adaptée à l'état du mineur. Au cours de l'Ancien Régime, la situation a ainsi évolué. Sous le règne de saint Louis, les enfants coupables étaient condamnés au fouet et à la prison. En 1545, François I^{er} supprime les châtimens corporels et décide que les jeunes mendiants et vagabonds seraient placés dans les hôpitaux pour être instruits et moralisés. Le fouet redevient en 1568 le moyen officiel de correction. En 1791, l'assemblée nationale constituante abolit les châtimens corporels, mais les maisons de correction prévues ne sont pas mises en place.

Le Code pénal de 1810 prévoit une sanction différente selon que le mineur a agi avec ou sans discernement. Le traitement pénal spécifique qui en résulte conduit à la création d'institutions pénitentiaires spécialisées (1817) : quartiers distincts dans les prisons pour les mineurs incarcérés, colonies pénitentiaires pour les mineurs qui ne sont pas rendus à leurs parents. C'est ainsi que fut créée en 1839 à Mettray (Indre-et-Loire) une importante colonie pénitentiaire agricole destinée à recevoir les enfants acquittés par

les tribunaux ou placés par mesure de correction paternelle. Les archives pénitentiaires du département de la Lozère conservent quelques dossiers concernant de jeunes détenus (65 Y 2-3) pour la période 1856-1945. Ces documents sont librement communicables pour la période antérieure à 1905. Les jeunes détenus sont surtout envoyés dans les colonies de Mettray ou de Cîteaux. Pourtant, « ... les jeunes détenus qui nous reviennent des maisons du Midi sont peu instruits et surtout peu amendés... », précise l'Inspecteur des Etablissements de bienfaisance dans sa lettre au Préfet (29 septembre 1885). Ces

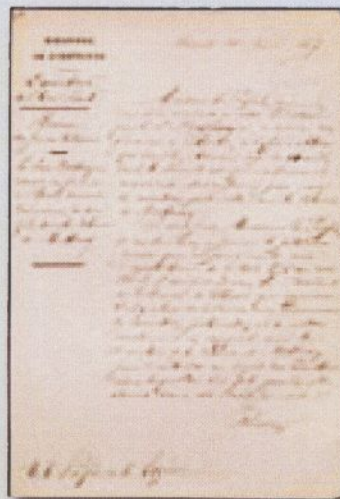
colonies méridionales sont Aniane (Hérault), et Le Luc (Gard). En 1850 l'Inspecteur général des prisons Ch. Lucas y voit « l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant ».

À partir de la fin du XIX^e siècle se met en place toute une législation concernant la protection des enfants maltraités et abandonnés. Sous l'influence des législations étrangères, la loi du 22 juillet 1912 reconnaît les grands principes qui organisent le système français, préfigurant ainsi la protection judiciaire de l'enfance délinquante. Elle instaure les tribunaux pour enfants. L'ordonnance du 2 février 1945 crée les juges des enfants. La priorité est donnée à la voie éducative sur la voie répressive. L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à l'enfance en danger étend l'intervention du juge des enfants et de la Protection judiciaire de la jeunesse auprès des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Plus récemment, les centres éducatifs renforcés reçoivent les jeunes délinquants pour une prise en charge éducative en hébergement. Il s'agit de leur permettre de reprendre contact avec la vie sociale par des activités diverses et d'élaborer un projet de re-socialisation.



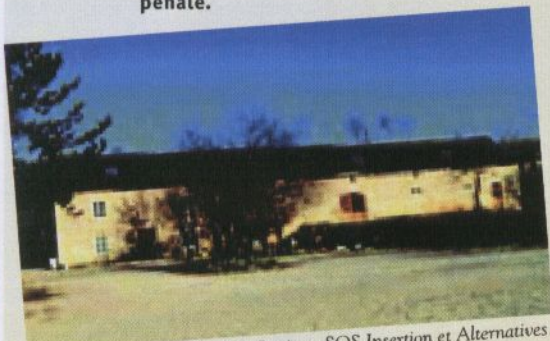
Notice sur l'école préparatoire de Mettray (Indre-et-Loire), 1853.

A.D. Lozère, cliché N. Mercier, 65 Y 1.



Lettre du directeur de l'administration pénitentiaire au Préfet de la Lozère, 31 août 1877.

A.D. Lozère, cliché N. Mercier, 65 Y 3.



Centre éducatif renforcé de Lozère - SOS Insertion et Alternatives.

La justice pénale doit remplir une double mission : protéger et punir, le mineur pouvant être victime ou auteur d'une infraction.

Le mineur victime : fragile, le mineur fait l'objet d'une protection pénale renforcée. L'ancien droit pénal cherche à garantir l'intégrité tant physique que morale de l'enfant. Le nouveau-né fait l'objet d'une protection particulière : l'infanticide et l'exposition d'enfants constituent de graves infractions. L'enfant est aussi protégé avant sa naissance. L'édit d'Henri II de 1556 punit de mort les femmes qui « celent leur grossesse et leur enfantelement ». De plus, la minorité constitue une circonstance aggravante. Un viol commis sur un enfant est plus sévèrement condamné que celui commis sur un adulte.